



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 36806

Texte de la question

M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des réfractaires, afin que ces derniers se voient délivrer le titre de reconnaissance de la Nation. En effet, on peut considérer que le refus du service du travail obligatoire, et de son corollaire, la clandestinité constituent une véritable forme de résistance contre l'occupant, avec les conséquences qui en découlent : c'est ainsi que les réfractaires ont été confrontés aux arrestations, malheureusement suivies parfois de déportations et même quelquefois d'exécutions. Il ajoute que, en raison de l'âge des réfractaires, cela n'aurait aucune incidence sur le budget de l'Etat. Par ailleurs, il précise que cette demande est régulièrement formulée par les associations de réfractaires et d'anciens combattants qui placent cette question au rang des préoccupations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette question.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, tient à rappeler en premier lieu que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Par la suite, la détermination de critères d'attribution spécifiques à la nature des conflits d'Afrique du Nord a permis d'attribuer la carte du combattant au titre de ces conflits. Le TRN a, en conséquence, pu être attribué aux combattants des conflits antérieurs ou postérieurs par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993. Les réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne, quant à eux, se sont cachés pour échapper à la réquisition de main-d'oeuvre ; ils ont été nombreux à rejoindre le maquis et les organisations de la Résistance. Si ces derniers peuvent accéder au statut de résistant, le comportement des premiers est pris en compte par l'attribution du titre de réfractaire. Celui-ci confère des droits, notamment en matière de retraite et de pension pour invalidité contractée au cours du réfractariat. Toutefois, le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, n'est pas hostile à ce que le titre de reconnaissance de la Nation puisse être accordé aux réfractaires. Cela exige cependant la modification de la loi du 4 janvier 1993 instituant le TRN. Celle-ci doit être précédée d'études, qui sont actuellement en cours, afin d'examiner s'il est possible d'envisager une avancée significative dans le budget pour 2001.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Bourguignon](#)

Circonscription : Seine-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36806

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6234

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 56